



25 février 2014

(14-1138)

Page: 1/1

Comité de l'évaluation en douane

Original: espagnol

**NOTIFICATION AU TITRE DE LA DÉCISION A.3 CONCERNANT L'INTERPRÉTATION
DE L'ACCORD SUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE VII DE L'ACCORD
GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE DE 1994**

NOTIFICATION CONCERNANT LE TRAITEMENT DES MONTANTS DES INTÉRÊTS

CHILI

La communication ci-après, datée du 7 février 2014, est distribuée à la demande de la délégation du Chili.

Eu égard à la Décision du Comité de l'évaluation en douane relative au traitement des montants des intérêts lors de la détermination de la valeur en douane des marchandises importées, le Chili informe le Comité qu'il applique cette décision depuis le 14 mars 2006.

Les frais, les coûts, les droits et les taxes qui ne sont pas pris en compte dans la valeur en douane sont indiqués dans la section 2.8 de la Décision n° 1.300. En particulier, il est précisé à l'alinéa f) que les intérêts ne font pas partie de la valeur en douane de la marchandise, pour autant qu'ils soient distincts du prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées, conformément aux modalités suivantes:

"Les montants des intérêts au titre d'un accord de financement relatif à l'achat de marchandises importées ne seront pas considérés comme faisant partie de la valeur en douane, pour autant:

- i. que les montants des intérêts sont distincts du prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises;*
- ii. que l'accord de financement considéré a été établi par écrit;*
- iii. que l'importateur peut démontrer, si demande lui en est faite,*
 - que de telles marchandises sont vendues au prix déclaré comme prix effectivement payé ou à payer; et*
 - que le taux d'intérêt n'excède pas le niveau couramment pratiqué pour de telles transactions au moment et dans le pays où le financement a été assuré."*

Les règles énoncées ci-dessus s'appliqueront, que le financement soit assuré par le vendeur, une banque ou une autre personne physique ou morale.
